

ARRETES PERMANENTS

OCTOBRE 2025

Direction des Finances et du Conseil de Gestion  
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable  
MD/FO

R03-08-25

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET AVANCES**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles R. 1617-1 et suivants relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le Code général de la fonction publique (CGFP) ;
- VU l'ordonnance n°2022-408 du 23/03/2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07/11/ 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n°2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance précitée relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU la délibération du 23/06/2017 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- VU la délibération du 17/07/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al 6. du CGCT ;
- VU la délibération du 29/06/2022 relatif à la revoyure du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la Ville de Clermont-Ferrand ;
- VU l'arrêté du Maire en date du 24/01/2017 modifié le 13/04/2018, instituant une régie d'avances auprès de la ville de CLERMONT-FERRAND – « Ecole du Cirque »,
- VU l'arrêté du Maire en date du 18/01/2019 modifiant la régie d'avances auprès de la ville de CLERMONT-FERRAND – « Ecole du Cirque » en régie de recettes et avances,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 09/09/2025,

**A R R E T E**

- ARTICLE 1** Il est institué la régie de recettes et d'avances « Ecole du Cirque » par arrêté du Maire en date du 18/01/2019.
- ARTICLE 2** Cette régie est gérée par la Mairie de Clermont-Ferrand – B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.  
Elle est sise dans les locaux du Centre socio-culturel Georges Brassens, rue Sévigné à Clermont-Ferrand
- ARTICLE 3** La régie est à fonctionnement continu.
- ARTICLE 4** La régie encaisse les produits suivants :
- Droits perçus pour les activités
  - Droits perçus pour les licences
- ARTICLE 5** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants
- Numéraire
  - Chèques
  - Chèque vacances
- Pour l'encaissement des recettes, le régisseur dispose :
- De carnets à souches

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de facture.

**ARTICLE 6**

La régie paie les dépenses (hors investissement) suivantes :

- Moyen de transport, péages, parking, carburant
- Alimentation de proximité
- Petites fournitures et matériels éducatifs
- Petits matériels et ouillage
- Cachets de spectacles
- Défraiement des artistes (contrat) comprenant l'hôtel, restaurant et transport,
- Affranchissement,
- Prestation de service à but éducatif,
- Honoraires médicaux, ambulance, produits pharmaceutiques,
- Achat de tickets d'entrée aux activités de loisirs, et des spectacles.

**ARTICLE 7**

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire (le plafond des dépenses en numéraire autorisé est de 300€)
- Chèques
- Carte Bancaire

**ARTICLE 8**

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.

**ARTICLE 9**

Un fonds de caisse pour les recettes de 50 € est mis à la disposition du régisseur(se) (ou non).

**ARTICLE 10**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

**ARTICLE 11**

L'intervention du mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 12**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé au quart du montant prévisible des dépenses annuelles soit 1500 €.

**ARTICLE 13**

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 14**

Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses (documents lisibles mentionnant : la nature de la dépense, le nom du prestataire, le montant net réglé en euros par dépenses avec le total net à payer, le mode de règlement) au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 15**

Le régisseur percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) additionnelle de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16**

Les mandataires suppléants percevront une IFSE additionnelle de responsabilité dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17**

Les tarifs applicables sont ceux prévus par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 18**

Le Maire et le Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 19**

La présente décision prend effet à compter du

01 10 25

CLERMONT-FERRAND, le

01 10 25

Pour Le Maire et par délégation,  
L'Adjointe aux finances,



Sondès EL HAFIDHI

Direction des Finances et du Conseil de Gestion  
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable  
MD/FO  
R02-08-25

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET AVANCES**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles R. 1617-1 et suivants relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le Code général de la fonction publique (CGFP) ;
- VU l'ordonnance n°2022-408 du 23/03/2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07/11/ 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n°2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance précitée relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU la délibération du 23/06/2017 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- VU la délibération du 17/07/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al 6. du CGCT ;
- VU la délibération du 29/06/2022 relatif à la revoyure du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la Ville de Clermont-Ferrand ;
- VU la délibération du 08/03/2024 portant sur la convention de partenariat pour la participation des établissements et des programmations culturels de la ville au dispositif du Pass Culture de l'état,
- VU la délibération du 27/09/2024 portant sur la convention de partenariat pour la participation des établissements et des programmations culturels de la ville au dispositif du Pass Région,
- VU l'arrêté du Maire en date du 14/09/2004 modifié les 18/08/2006, 14/06/2012, 16/02/2016, 07/05/2018, 13/06/2019, 20/06/2022, 29/12/2023 et le 18/04/2024 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « Direction de la culture – Graines de Spectacles »,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 09/09/2025

**ARRETE**

- ARTICLE 1 Il est institué la régie de recettes et d'avances auprès de la Ville de Clermont-Ferrand « Direction de la culture – Graines de Spectacles » créée par arrêté du Maire en date du 14/09/2004.
- ARTICLE 2 Cette régie est gérée par la Mairie de Clermont-Ferrand – B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.
- ARTICLE 3 La régie est à fonctionnement continu.
- ARTICLE 4 La régie encaisse les produits suivants :
- Droits perçus pour les adhésions, les activités de loisirs, les spectacles,
  - Locations de salle,
  - Vente des produits finis,
- ARTICLE 5 L'article 5 de l'arrêté du 18/04/2024 est modifié et remplacé par :
- Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire
  - Chèques,
  - Chèques vacances, Chèque emploi service universel pour les enfants de moins de 6 ans
  - Carte bancaire
  - Paiement par internet

- Virement
- Pass Culture, Pass REGION,

Les recettes sont encaissées contre remise d'une quittance issue d'un carnet à souche PRZ1.

ARTICLE 6

La régie paie les dépenses suivantes :

- Moyens de transport, dépannage, réparations, péage, parking
- Carburant pour véhicule de location uniquement
- Alimentation de proximité, traiteurs et service de restauration
- Cachets de spectacle
- Défraiement des artistes (contrats) comprenant l'hôtel, restaurant et transport
- Paiement sur facture des intervenants techniques (régisseur son et lumière)
- Affranchissement
- Prestations de service à but éducatif
- Produits de désinfection, pansements, équipement d'hygiène
- Fleurs et arbustes d'ornement
- Achat de ticket d'entrée aux spectacles
- Petites fournitures et petit matériel de spectacle
- Pressing pour costumes
- Impression pour réalisation de documents de communication (affiches, flyers, créations graphique...), abonnement et caution

ARTICLE 7

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Carte Bancaire

ARTICLE 8

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.

ARTICLE 9

Un fonds de caisse de 100 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 10

Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200€.

ARTICLE 11

L'intervention du mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 13

Le régisseur est tenu de verser à la caisse de la Trésorerie de Clermont Métropole le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14

Le régisseur verse auprès du Trésorier de Clermont Métropole la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15

Le régisseur percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) additionnelle de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16

Les mandataires suppléants percevront une IFSE de responsabilité dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17

Les tarifs applicables sont ceux prévus par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 18

Le Maire et le Trésorier de Clermont Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19

La présente décision prend effet à compter du

01 10 25

CLERMONT-FERRAND, le

01 10 25

Pour Le Maire et par délégation,  
L'Adjointe aux finances,

Sondès EL HAFIDHI



Direction des Finances et du Conseil de Gestion  
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable  
MD/FO

R05-08-25

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE D'AVANCES**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles R. 1617-1 et suivants relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le Code général de la fonction publique (CGFP) ;
- VU l'ordonnance n°2022-408 du 23/03/2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07/11/ 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n°2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance précitée relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU la délibération du 23/06/2017 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- VU la délibération du 17/07/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al 6. du CGCT ;
- VU la délibération du 29/06/2022 relatif à la revoyure du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la Ville de Clermont-Ferrand ;
- VU l'arrêté du Maire en date du 16/03/2010 modifié le 13/04/2018 et le 28/06/2018 instituant une régie d'avances auprès de la ville de CLERMONT-FERRAND – « Cour des trois coquins »,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 09/09/2025

**A R R E T E**

- ARTICLE 1** Il est institué une régie d'avances auprès de la ville de CLERMONT-FERRAND « Cour des trois coquins »,
- ARTICLE 2** Cette régie est rattachée à la Mairie de Clermont-Ferrand – 10 rue Philippe Marcombes - B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.  
Elle est sise à la Mairie de Clermont-Ferrand.
- ARTICLE 3** La régie est à fonctionnement continu.

- ARTICLE 4** La régie paie les dépenses (hors investissement) suivantes :
- Achats de petites fournitures,
  - Petits frais de fonctionnements relatifs aux spectacles (Location et entretien de matériels),
  - Transports de matériels,
  - Affranchissement,
- ARTICLE 5** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Numéraire (le plafond des dépenses en numéraire autorisé est de 300€)
  - Chèques
  - Carte Bancaire
- ARTICLE 6** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur (ès) qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.
- ARTICLE 7** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé au quart du montant prévisible des dépenses annuelles soit 1500 €.
- ARTICLE 8** L'intervention du mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 9** Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende la totalité des justificatifs des opérations des dépenses (documents lisibles mentionnant : la nature de la dépense, le nom du prestataire, le montant net réglé en euros par dépenses, le total net à payer, le mode de règlement), au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 10** Le régisseur percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) additionnelle de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11** Les mandataires suppléants percevront une IFSE additionnelle de responsabilité dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12** Le Maire et le Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 13** Cette décision prend effet au **01 10 25**

CLERMONT-FERRAND, le

**01 10 25**

Pour Le Maire et par délégation,  
L'Adjointe aux finances,



Sondès EL HAFIDHI

Direction des Finances et du Conseil de Gestion  
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable  
MD/FO

R04-08-25

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE D'AVANCES**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles R. 1617-1 et suivants relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le Code général de la fonction publique (CGFP) ;
- VU l'ordonnance n°2022-408 du 23/03/2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07/11/ 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n°2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance précitée relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU la délibération du 23/06/2017 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- VU la délibération du 17/07/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al 6. du CGCT ;
- VU la délibération du 29/06/2022 relatif à la revoyure du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la Ville de Clermont-Ferrand ;
- VU l'arrêté du Maire en date du 15/05/2001 modifié les 02/01/2002, 11/10/2004, 23/09/2014 et le 13/04/2018 instituant une régie d'avances auprès de la ville de CLERMONT-FERRAND – « Equipements de spectacle »,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 09/09/2025

**ARRETE**

- ARTICLE 1** Il est institué une régie d'avances auprès de la ville de CLERMONT-FERRAND «Equipements de spectacle».
- ARTICLE 2** Cette régie est rattachée à la Mairie de Clermont-Ferrand – 10 rue Philippe Marcombes - B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.  
Elle est sise à la Mairie de Clermont-Ferrand.
- ARTICLE 3** La régie est à fonctionnement continu.

**ARTICLE 4** La régie paie les dépenses (hors investissement) suivantes :

- Alimentation
- Achat de petites fournitures
- Transport, péages, carburant
- Petits frais de fonctionnements relatifs aux spectacles (Location et entretien de matériels)
- Affranchissement,

**ARTICLE 5** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire (le plafond des dépenses en numéraire autorisé est de 300€)
- Chèques
- Carte Bancaire

**ARTICLE 6** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur (ès) qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.

**ARTICLE 7** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé au quart du montant prévisible des dépenses annuelles soit 1000 €.

**ARTICLE 8** L'intervention du mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 9** Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende la totalité des justificatifs des opérations des dépenses (documents lisibles mentionnant : la nature de la dépense, le nom du prestataire, le montant net réglé en euros par dépenses, le total net à payer, le mode de règlement), au minimum une fois par trimestre.

**ARTICLE 10** Le régisseur percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) additionnelle de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** Les mandataires suppléants percevront une IFSE additionnelle de responsabilité dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** Le Maire et le Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13** Cette décision prend effet au **01 10 25**

CLERMONT-FERRAND, le **01 10 25**

Pour Le Maire et par délégation,  
L'Adjointe aux finances,



Sondès EL HAFIDHI

Direction des Finances et du Conseil de Gestion  
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable  
MD/FO

R06-08-25

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET AVANCES**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles R. 1617-1 et suivants relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le Code général de la fonction publique (CGFP) ;
- VU l'ordonnance n°2022-408 du 23/03/2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07/11/ 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n°2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance précitée relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU la délibération du 23/06/2017 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- VU la délibération du 17/07/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al 6. du CGCT ;
- VU la délibération du 29/06/2022 relatif à la revoyure du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la Ville de Clermont-Ferrand ;
- VU l'arrêté du Maire en date du 13/04/2017 modifié le 16/11/2017 et portant création d'une régie d'avances auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « Centre d'Initiation à l'Art pour la Petite Enfance »,
- VU l'arrêté du Maire en date du 18/10/2019 modifié le 01/04/2021 et portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « Centre d'Initiation à l'Art pour la Petite Enfance »,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 09/09/2025

**A R R E T E**

- ARTICLE 1 Il est institué la régie de recettes et d'avances - « Centre d'Initiation à l'Art pour la Petite Enfance » créée par arrêté du Maire.
- ARTICLE 2 Cette régie est gérée par la Mairie de Clermont-Ferrand – B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.  
Elle est sise 23, Rue Fontgiève - 63000 Clermont-Ferrand.
- ARTICLE 3 La régie est à fonctionnement continu.
- ARTICLE 4 La régie encaisse les produits suivants :
- Vente de pâtisserie
  - Vente de boissons (non alcoolisées)
- ARTICLE 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire
  - Chèques
- Pour l'encaissement des recettes, le régisseur dispose :
- De carnets à souches

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de factures,

**ARTICLE 6**

La régie paie les dépenses (hors investissement) suivantes :

- Moyen de transport, péages, parking, carburant
- Alimentation de proximité
- Petites fournitures et matériels éducatifs
- Petits matériels et outillage
- Cachets de spectacle
- Défraiement des artistes (contrat) comprenant hôtel, restaurant et transport
- Affranchissement
- Prestation de service à but éducatif
- Services audio-visuels et photographiques
- Honoraires médicaux, ambulance, produits pharmaceutiques
- Achat de tickets d'entrée des activités de loisirs et spectacles
- Frais déplacement et d'hébergement d'intervenants

**ARTICLE 7**

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire (le plafond des dépenses en numéraire autorisé est de 300€)
- Chèques
- Carte Bancaire

**ARTICLE 8**

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.

**ARTICLE 9**

Un fonds de caisse pour les recettes de 50 € est mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 10**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €.

**ARTICLE 11**

L'intervention du mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 12**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé au quart du montant prévisible des dépenses annuelles soit 3000 €.

**ARTICLE 13**

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 14**

Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses (documents lisibles mentionnant : la nature de la dépense, le nom du prestataire, le montant net réglé en euros par dépenses avec le total net à payer, le mode de règlement) au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 15**

Le régisseur percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) additionnelle de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16**

Les mandataires suppléants percevront une IFSE additionnelle de responsabilité dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17**

Les tarifs applicables sont ceux prévus par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 18**

Le Maire et le Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 19**

La présente décision prend effet à compter du

01 10 25

CLERMONT-FERRAND, le 01 10 25

Pour Le Maire et par délégation,  
L'Adjointe aux finances,



Sondès EL HAFIDHI

LE MAIRE DE LA VILLE  
DE CLERMONT-FERRAND

Pôle Funéraire

Concession non entretenue : 2020-2G  
Cimetière de Montferrand

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et l'article L2213-8 ;
- Considérant l'absence d'information relative à l'identité et aux coordonnées des ayants-droits de la concession n°2020-2G située dans le cimetière de Montferrand ;
- Considérant l'état d'abandon de ladite concession manifesté par la pousse de végétation anarchique sur la concession (herbe et arbuste) ;
- Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises afin de garantir la propreté du lieu, la salubrité et la sécurité publique, lesquelles sont menacées par l'état d'abandon de la concession n°2020-2G

ARRETE

- **Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Clermont-Ferrand effectuera l'entretien strictement nécessaire de ladite concession par l'enlèvement des végétaux envahissants ;
- **Article 2** : Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la suppression complète de la végétation ;
- **Article 3** : Étant donné l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte du cimetière de Montferrand, en Mairie de Clermont-Ferrand et en la Mairie annexe de Montferrand ;
- **Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut précision implicite de rejet du recours gracieux (elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois).
- **Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 OCT. 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire, 1<sup>er</sup> Adjoint, 1<sup>er</sup> Adjoint Civil,

  
Sondès EL HADJHI

LE MAIRE DE LA VILLE  
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Livre V « Lutte contre l'habitat indigne » du Code la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

VU les éléments techniques apparaissant dans le rapport en date du 27 février 2025, établi par Benjamin MOSNIER et Jean-Michel PASCAL, ingénieur à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsable du Patrimoine constatant les désordres suivants sur la façade de l'immeuble situé 45, avenue Charras 63000 Clermont-Ferrand cadastré section HW 0282 : une importante plaque de crépi est tombée au sol sur la partie piétonne ; de l'humidité s'est infiltrée derrière le crépi, ce qui risque d'engendrer de nouvelles chutes sur la voirie ; présence d'humidité derrière le crépi sous les bassoirs centraux des fenêtres ; une barre en fer servant de garde-corps est également prête à chuter. Il faut garder le barriérage en place et l'interdiction d'habiter jusqu'à ce que la totalité des travaux soit effectuée sur cet immeuble.

VU l'arrêté du 23 octobre 2023 portant interdiction d'habiter l'immeuble susmentionné ;

VU les courriers du 17 juin 2025, notifiés le 27 juin 2025 lançant la procédure contradictoire adressée à domiciliés , copropriétaires indivis de l'immeuble susvisé, leur signalant des désordres sur le bâtiment susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et leur ayant demandé leurs observations ;

VU le courrier de .... adressé à la Ville de Clermont-Ferrand le 25 juillet 2025, informant que les travaux de mise en sécurité ont été réalisés ;

VU la visite de contrôle de l'immeuble réalisée le 18 août par les services de la Ville de Clermont-Ferrand constatant néanmoins la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ;

*CONSIDÉRANT* qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause afin que la sécurité publique soit sauvegardée ;

ARRÊTE

Article 1 , copropriétaires indivis de l'immeuble situé 45, avenue Charras 63000 Clermont-Ferrand cadastré section HW 0282 sont mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation suivants du bâtiment susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- refaire les joints de la corniche ;
- purger le crépi qui est prêt à tomber ;
- enlever la barre en fer sur la fenêtre du 1<sup>er</sup> niveau (fenêtre centrale) ;

L'interdiction d'habiter ledit immeuble telle que prévue par l'arrêté du 23 octobre 2023 est maintenue jusqu'à la réalisation des prescriptions dudit arrêté ainsi que de la totalité des travaux mentionnés au présent article.

Article 2 La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 3** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

**Article 5** La mainlevée du présent Arrêté de Mise en Sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 6** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus et affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie.

**Article 7** Le présent arrêté est transmis au Préfet du département du Puy-de-Dôme.

**Article 8** Le présent arrêté sera transmis au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des Aides Personnalisées au Logement ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département.

**Article 9** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la Publicité Foncière dont dépend l'immeuble.

**Article 10** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 OCT. 2025

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint à la Protection des Populations,

  
Jérôme GODARD

## LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

**VU** les délibérations du Conseil Municipal du 03 juillet 2020, 25 juin 2021, 06 octobre 2023 et du 27 septembre 2024,

**VU** les procès-verbaux et leurs annexes des séances du Conseil Municipal du 03 juillet 2020, 25 juin 2021, 06 octobre 2023 et du 27 septembre 2024 portant élection des adjoints,

**VU** l'arrêté en date du 30 septembre 2024 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints,

**VU** la lettre testament en date du 15 janvier 2007 par laquelle Monsieur Jean CHALIER, né à Chamalières le 1er octobre 1928, a légué à la ville de Clermont-Ferrand une collection de minéralogie,

**VU** la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence pour accepter, au nom de la Commune, les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

**VU** la décision du 17 mars 2022 par laquelle le Maire de Clermont-Ferrand a accepté, dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire, le legs fait à la Ville de Clermont-Ferrand par Monsieur Jean CHALIER,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

**Mme Isabelle LAVEST**, 5<sup>ème</sup> Adjointe, en charge de la politique culturelle reçoit délégation de pouvoir pour signer, au nom de la Commune et en application de la décision du 17 mars 2022 acceptant le leg, l'acte de délivrance de legs et tout autres actes nécessaires.

#### ARTICLE 27

Mme la Directrice générale des services de la Ville de Clermont-Ferrand est chargée de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité*

*le caractère exécutoire de cet acte*

*- Notifié le*

*- Transmis au représentant de l'Etat le*

*- Publié par mise en ligne le*

Fait à Clermont-Ferrand, le **31 OCT. 2025**

Le Maire,



Olivier BIANCHI



**LE MAIRE DE LA VILLE**  
**DE CLERMONT-FERRAND**

VU le Livre V « Lutte contre l'habitat indigne » du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

VU le rapport de visite du 30 octobre 2025, dressé par Jean-Michel PASCAL, Ingénieur à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP) concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble situé 21 rue du Port à Clermont-Ferrand, cadastré section HZ 106 ;

VU l'avertissement fait le 30 octobre 2025 à \_\_\_\_\_ lors de la visite sur place, propriétaire de l'immeuble sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent et constatant les pathologies suivantes sur l'immeuble situé 21 rue du Port à Clermont-Ferrand, cadastré section HZ 106 qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- la cheminée sur le toit de l'immeuble situé à droite dans la cour intérieure et qui est accolée à l'immeuble sis 23 rue du port cadastré section HZ 104 présente des fissures verticales avec risque de décrochement (des morceaux de pierre et de crépi sont déjà tombés sur la toiture, le phénomène pouvant s'accroître avec un risque pour les avoisinants) ;
- des tuiles de la toiture ont glissé et menacent de tomber ;
- la toiture située sur l'immeuble en fond de parcelle de la propriété en limite avec la parcelle HZ 28, commence à s'effondrer sur elle-même. Le désordre entraîne une dégradation de la tête de mur et la chute de morceaux de pierre et d'enduit. La cheminée qui y est posée menace également de tomber avec. Si la charpente devait céder, il est probable que les éléments tomberaient vers l'intérieur du bâti.

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'application de l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté, sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** \_\_\_\_\_, propriétaire de l'immeuble situé 21 rue du Port à Clermont-Ferrand, cadastré section HZ106 devra :

- pour la cheminée du bâtiment situé à droite de la cour intérieure, attenante à la parcelle HZ 104, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en la consolidant par tout moyen approprié dans un délai immédiat et au plus tard sous 15 jours à dater de la notification ou de l'affichage du présent arrêté ;

**Article 2** Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures prescrites dans ledit article du présent arrêté dans le délai imposé, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

**Article 3** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le présent arrêté de mise en sécurité dite imminente emporte interdiction :  
- d'accéder à la courette située entre le n°23 et le n°25 de la rue du Port cadastrée section HZ 105 et HZ107 ;

- d'accéder et d'utiliser les étages supérieurs de l'immeuble situé à droite de la cour intérieure (derrière la parcelle HZ 104) de l'immeuble susvisé, hormis pour des travaux de mise en sécurité ou de réfection de la cheminée et de la toiture.
- d'accéder et d'utiliser le fond de la cour intérieure ainsi que la partie haute du bâtiment dont la toiture menace de s'effondrer, les accès pour travaux de réfection restant autorisés.

**Article 4** Si le propriétaire mentionné à l'article 1er, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la commune qui feront un contrôle sur place. La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation par les agents compétents de la commune des travaux effectués. Le propriétaire tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**Article 5** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire cité à l'article 1er. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie.

**Article 6** Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département du Puy-de-Dôme, au Président de Clermont Auvergne Métropole.

**Article 7** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière ou au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

**Article 8** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 OCT. 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint à la Protection des Populations,



Jérôme GODARD